

Adoption du second projet de règlement CV. 621 – Modification du règlement de zonage CV. 195 relatif à la modification du plan de zonage, des normes applicables aux fins de parc, des spécifications spécifiques à certaines zones commerciales et à l'emplacement des conteneurs à matières résiduelles

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mai 2026, le conseil a adopté par résolution le second projet de règlement suivant :

Un second projet de règlement CV. 621 modifiant le règlement de zonage CV. 195, dont l'effet est de modifier la délimitation de la zone C-28 au plan de zonage, spécifier les normes applicables aux fins de parc, modifier les dispositions spécifiques à certaines zones commerciales et régir l'emplacement de conteneurs à matières résiduelles.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

ARTICLE 3 PLAN DE ZONAGE

La zone C-28 du plan de zonage du règlement de zonage CV 195 est modifiée selon l'annexe A du présent règlement,

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique (C-28) de celles de toutes zones contiguës (C-34-3, H-36-A, IN-31, IN-30, H-29, H-25-A, H-25, H-27) d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES

Le premier paragraphe de l'article 124B) du règlement de zonage CV. 195 est abrogé et remplacé par celui-ci :

Dans les zones C-34-1, C-34-2, C-34-3 et C-34-4, le premier étage des bâtiments principaux ayant un usage commercial au premier étage, ne peut être aménagé à des fins résidentielles ou de pension sur les dix (10) premiers mètres mesurés à partir d'un mur qui fait façade aux rues Saint-Gabriel, Beausoleil, Dequoy, De Lanaudière et Saint-Georges.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique (C-34-1, C-34-2, C-34-3 et C-34-4) de celles de toutes zones contiguës (C-34, H-27, C-28, H-36-A, I-26, C-44, H-41, H-48, I-40, C-09,) d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS

L'article 35 du règlement de zonage CV. 195 est modifié par l'ajout du paragraphe F) suivant :

F) les conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles. Dans tous les cas, le conteneur ne doit pas être visible de la rue. Un aménagement paysager, une clôture ou un muret peuvent servir d'écran.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles de l'ensemble du territoire.

Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 14 mai 2026 ;

- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Personnes intéressées :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mai 2026.

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 mai 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 45, rue Beausoleil à Ville Saint-Gabriel, du lundi au jeudi, de 9 h à midi et de 13 h à 16 h, et le vendredi, de 9 h à midi. De plus, une demande pour l'obtention d'une copie informatique peut être acheminée par courriel : mairie@ville.stgabriel.qc.ca.

Toute personne intéressée de la Ville de Saint-Gabriel, et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum dans le cadre de cet avis public, peut transmettre sa demande jusqu'au 14 mai 2026, inclusivement.

Celle-ci peut être transmise par courriel, être déposée dans la boîte de réception du courrier de l'hôtel de ville ou être envoyée par la poste aux coordonnées suivantes :

Ville de Saint-Gabriel
45, rue Beausoleil
Ville de Saint-Gabriel (Québec) J0K 2N0
Courriel : mairie@ville.stgabriel.qc.ca

Donné à la Ville de Saint-Gabriel ce 5 mai 2026.



Michel St-Laurent
Directeur général et greffier

Certificat de publication

Je, soussigné, Michel St-Laurent, directeur général et greffier, certifie que j'ai publié l'avis conformément à la loi, en affichant une copie de cet avis le 5 mai 2026, à l'hôtel de ville situé au 45, rue Beausoleil, et en le publiant sur le site web de la ville au www.ville.stgabriel.qc.ca.

J'atteste que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

En foi de quoi, je donne ce certificat, à la Ville de Saint-Gabriel ce 5 mai 2026.



Michel St-Laurent
Directeur général et greffier